

Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **555.1**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [555.1](#) intitulé Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels du 01.12.1996 (état au 01.01.2010) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Les activités qui compromettent considérablement le repos peuvent être autorisées par les communes à titre exceptionnel pendant les jours fériés officiels. Les principes suivants doivent être respectés:

Enumération inchangée.

² Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le [DATE]

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Pulver
le chancelier: Auer